

# GE\_GERICHTE P/25085/2022 vom 26. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_25085\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_25085_2022)

FR: GE\_GERICHTE P/25085/2022 du 26 juin 2025

IT: GE\_GERICHTE P/25085/2022 del 26 giugno 2025

## Regeste

ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT;ACTE D'ORDRE SEXUEL SUR UN INCAPABLE DE DISCERNEMENT;SÉJOUR ILLÉGAL;ALCOOL;IN DUBIO PRO REO;EXPULSION(DROIT PÉNAL);PARTIE CIVILE | CP.187.a11; aCP.191; LEI.115.a11.letb; CP.66a.a11; CO.47

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

### E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP. Il concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). Ce principe signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence ou encore lorsqu'une condamnation intervient au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve. Le juge ne doit pas non plus se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 127 I 38 consid. 2a). 2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à

emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1). L'appréciation des preuves implique donc une appréciation d'ensemble. Le juge doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit insuffisant ne doit ainsi pas conduire systématiquement à un acquittement. La libre appréciation des preuves implique que l'état de fait retenu pour construire la solution doit être déduit des divers éléments et indices, qui doivent être examinés et évalués dans leur ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B\_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1).

2.1.3. Les cas de "déclarations contre déclaration s", dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe in dubio pro reo, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1). Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_942/2017 du 5 mars 2018 consid. 2.1.2 ; 6B\_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5), sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (ATF 129 IV 179 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_28/2013 du 13 juin 2013 consid. 1.2 ; 6B\_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.3). Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, rien ne s'oppose non plus à ne retenir qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3). Le juge doit en particulier se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu, respectivement d'un témoin, que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles l'intéressé a modifié ses déclarations initiales (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_157/2011 du 20 septembre 2011 consid. 1.2 ; 6B\_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1).

2.1.4. L'aveu est une preuve ordinaire qui n'a pas de valeur particulière. Il permet la condamnation de l'auteur lorsque le juge est convaincu qu'il est intervenu sans contrainte et paraît vraisemblable. Face à des aveux, suivis de rétractation, le juge doit se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles celui-ci a modifié ses déclarations initiales (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_65/2016 du 26 avril 2016 consid. 2.2.1 ; 6B\_157/2011 du 20 septembre 2011 consid. 1.2 ; 6B\_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1).

2.2.1. Selon l'art. 2 CP, le droit applicable à la culpabilité et aux sanctions est celui en vigueur au moment des faits reprochés à l'auteur, sauf si le nouveau droit lui est plus favorable (ATF 149 IV 361 consid. 1.2.1 ; 134 IV 82 consid. 6.1).

2.2.2. Dans sa version en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024, l'art. 191 CP prévoit que quiconque profite du fait qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance pour lui faire commettre ou subir l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel, se rend coupable d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance. Dans sa teneur jusqu'au 30 juin 2024, cette même infraction était commise par quiconque, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en profite pour commettre sur elle l'acte sexuel.

Selon le rapport relatif au projet de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États, le terme " sachant " avait pour but de garantir que l'auteur s'était bien rendu compte de la situation de la victime, notamment lorsque l'état d'incapacité de celle-ci n'était pas facilement reconnaissable, ce qui découlait des règles générales du droit pénal (FF 2022 687, p. 42). Il s'ensuit que les éléments constitutifs de l'infraction de l'art. 191 CP avant et après le 1<sup>er</sup> juillet 2024 sont en principe similaires, mais que le droit en vigueur depuis cette date pourrait, à tout le moins en théorie, ouvrir la porte à une reconnaissance plus large du dol éventuel. Partant, il convient d'appliquer le droit en vigueur jusqu'au 30 juin 2024 aux faits qui, comme dans le cas d'espèce, se sont produits avant cette date ( AARP/83/2025 du 25 février 2025 consid. 2.5.1 ; AARP/278/2024 du 6 août 2024 consid. 3.1.2 ; AARP/390/2024 du 4 novembre 2024 consid. 3.1.1).

2.3.1. Est incapable de résistance la personne qui n'est pas apte à s'opposer à des contacts sexuels non désirés. Cette disposition protège les personnes qui ne sont pas en mesure de former, exprimer ou exercer efficacement une volonté de s'opposer à des atteintes sexuelles. L'incapacité de résistance peut être durable ou momentanée, chronique ou due aux circonstances. Elle peut être la conséquence d'un état mental gravement anormal, d'une sévère intoxication due à l'alcool ou à la drogue, ou encore d'entraves matérielles. Il faut cependant que la victime soit totalement incapable de se défendre. Si l'inaptitude n'est que partielle – par exemple en raison d'un état d'ivresse – la victime n'est pas incapable de résistance (ATF 148 IV 329 consid. 3.2 ; 133 IV 49 consid. 7.2 ; 119 IV 230 consid. 3a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_69/2018 du 11 juin 2018 consid. 4.1 ; 6B\_1142/2017 du 23 mars 2018 consid. 2.1 ; 6B\_996/2017 du 7 mars 2018 consid. 1.1). L'exigence jurisprudentielle d'une incapacité de résistance ou de discernement " totale " ne recouvre pas exclusivement des états de perte de conscience complète mais délimite les situations visées par l'art. 191 CP de celles dans lesquelles, par exemple en raison de l'alcoolisation de la victime, celle-ci est simplement désinhibée. Une incapacité de résistance peut être retenue lorsqu'une personne, sous l'effet de l'alcool et de la fatigue ne peut pas ou que faiblement s'opposer aux actes entrepris (Herabsetzung der Hemmschwelle ; ATF 148 IV 329 consid. 3.2 ; 133 IV 49 consid. 7.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_238/2019 du 16 avril 2019 consid. 2.1). La jurisprudence a ainsi admis une incapacité de résistance lorsqu'une personne est endormie (arrêts du tribunal fédéral 6B\_1204/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1 ; 6B\_685/2010 du 4 avril 2011 consid. 2.3) et dans le cas de personnes sous l'effet combiné de l'alcool et de la consommation de stupéfiants ou de la fatigue (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_238/2019 du 16 avril 2019 ; 6B\_578/2018 du 20 mars 2019 ; 6B\_996/2017 du 7 mars 2018). Dans le cas d'une perte de capacité en raison de l'alcoolisation de la victime, il n'est pas déterminant de connaître la quantité exacte d'alcool ingérée, l'indice de masse corporelle ainsi que le taux d'alcool (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_238/2019 du 16 avril 2019 consid. 2.2). Une telle incapacité peut être établie sur la base d'autres critères, notamment par les déclarations de la victime, des témoignages ou par des photographies (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_60/2015 du 25 janvier 2016 consid. 1.1.2 et 1.1.3).

2.3.2. L'art. 191 CP exige que l'auteur ait profité de l'incapacité de discernement ou de résistance de la victime, autrement dit qu'il ait exploité l'état ou la situation dans laquelle elle se trouvait. Cela ne signifie pas que tous les actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance sont punissables. L'infraction n'est ainsi pas réalisée si c'est la victime qui a pris l'initiative des actes sexuels ou si elle y a librement consenti (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_578/2018 du 20 mars 2019 consid. 2.1). Plus précisément, l'incapacité de discernement de l'art. 191 CP exclut tout consentement valable à l'acte d'ordre sexuel et toute responsabilité à cet

égard. Il s'ensuit que si la personne a consenti aux actes lorsqu'elle était en mesure de le faire, par exemple avant d'être incapable de discernement, l'infraction ne s'applique pas. En revanche, une fois qu'elle est en état d'incapacité, elle n'est plus en mesure de se déterminer librement. Partant, son comportement importe peu, soit qu'elle ait pris des initiatives, soit qu'elle ne se soit simplement pas opposée aux actes. Il suffit alors que l'auteur se soit aperçu de l'incapacité et l'ait exploitée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1362/2019 du 11 mars 2020 consid. 3.1). De même, le fait qu'une victime, malgré son état (endormie et sous l'effet d'une forte alcoolisation), parvienne à réagir en demandant à l'auteur d'arrêter ne permet pas encore de retenir qu'elle était capable d'exprimer efficacement son opposition (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_586/2019 du

## **E. 2.5**

En l'espèce, l'appelant ne conteste pas, à juste titre, sa culpabilité, dûment établie par les éléments du dossier, en relation avec l'infraction d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 CP). 2.6.1. Il est partant également établi qu'il a commis un acte sexuel sur la plaignante au sens de l'art. 191 aCP, ayant lui-même déclaré avoir introduit son pénis dans le vagin de celle-ci, dans la nuit du 5 au 6 juin 2021, alors qu'elle se trouvait dans son lit. Autre est la question de savoir si l'intimée était incapable de résistance, voire de discernement, au moment des faits, et si le prévenu s'en est rendu compte et s'il a profité de cet état pour commettre les actes reprochés. 2.6.2. Il sied tout d'abord de relever que la quantité retenue par le CURML dans son rapport d'analyse, soit 34.1 mmol/l correspondant à 1.6 g/l, représente objectivement un taux d'alcoolémie élevé, ce d'autant plus si l'on tient compte du très jeune âge de la victime (13 ans), de sa faible corpulence (43 kg pour 156 cm), des vomissements intervenus peu avant les faits ou encore du temps écoulé entre ceux-ci (aux alentours de minuit) et la prise de sang (3h35). Au contraire de ce qu'allègue l'appelant, les quelques antécédents de la plaignante avec l'alcool, dont cette dernière ne s'est d'ailleurs pas cachée et qui ressortent également de son dossier médical, ne sont pas de nature à remettre en cause ce constat, en l'absence de dépendance et, partant, d'accoutumance à l'alcool, constatées médicalement. Dans tous les cas, l'on ne saurait se fonder sur le seul taux d'alcoolisation d'une personne pour déterminer sa capacité – ou son incapacité – de discernement. Il faut bien davantage se référer également à différents critères, tels que la quantité d'alcool ingérée, les témoignages recueillis ou encore les déclarations de parties (voir supra consid. 2.3.1). Or, en l'occurrence, outre le témoignage de E\_\_\_\_\_, dont il ressort que sa fille avait bu de l'alcool, puis rejoint sa chambre en titubant, ce qui est corroboré par l'appelant lui-même, l'incapacité de résistance de l'intimée est également établie par ses propos constants à ce sujet. Elle a en effet déclaré à maintes reprises au cours de la procédure, en particulier aux soignants qui l'ont auscultée immédiatement après les faits, qu'elle s'était sentie " comme dans un rêve ". Elle avait un souvenir vague et flou de l'acte, durant lequel elle " planait " et se trouvait " dans les vapes ", état qu'elle attribuait avant tout à sa consommation d'alcool, mais également à son état de fatigue, ce qui apparaît d'autant plus plausible que les faits se sont déroulés dans son lit, autour de minuit et après une soirée festive. C'est le lieu de souligner que, telles que l'ont retenu les premiers juges, les explications fournies par l'intimée sont crédibles. Elle a expliqué de manière convaincante les raisons pour lesquelles, poussée par les services sociaux et sa mère, à laquelle elle s'était immédiatement confiée, elle s'était résolue à porter plainte plusieurs mois après les faits, ce qui correspond à un phénomène courant chez les victimes d'infractions sexuelles, lesquelles aspirent le plus souvent au refoulement ou au déni de l'évènement traumatique vécu, et ne saurait remettre en cause la crédibilité générale

de leurs déclarations (ATF 147 IV 409 consid. 5.4.1 = JdT 2022 IV 192). La thèse de l'échec de négociations financières avancée par l'appelant ne trouve par ailleurs aucune assise dans le dossier, ce d'autant moins qu'il a expliqué avoir d'emblée refusé d'offrir un cadeau à la victime et sa mère, tel que cela lui avait été suggéré par son propre père.

L'intimée a en outre fait part des quelques éléments dont elle se souvenait, malgré son état, sans exagération et avec modération, à savoir que le prévenu avait agi à une seule reprise, sans contrainte physique, admettant même s'être laissé faire. Elle a reconnu avoir fait une erreur en pensant initialement qu'il l'avait droguée et ne pas se souvenir si elle avait crié fort, ce qui explique en partie pourquoi personne n'a entendu quoi que ce soit d'anormal dans l'appartement, ni si elle lui avait demandé d'arrêter, n'excluant pas qu'il ait pu se plier à sa demande. Elle a fourni des détails évocateurs, tels que la respiration de son agresseur, sa chaleur ou encore la sensation de son ventre sur son corps et de sa langue. Or, il est établi que les expériences traumatiques sont traitées par le cerveau différemment des événements quotidiens. Elles peuvent ainsi entraîner des pertes de mémoire et justifier de potentielles incohérences, qui résultent notamment de tentatives de refoulement, ou, au contraire, une grande richesse de détails dans la relation des faits (ATF 147 IV 409 consid. 5.4.2 = JdT 2022 IV 192). Elle a décrit ses sentiments pendant et après les faits, soit avant tout du dégoût et de la déception quant à sa propre incapacité à réagir et à s'opposer, sentiments très fréquents chez les victimes d'infractions sexuelles (ATF 147 IV 409 consid. 5.4.1 = JdT 2022 IV 192). Elle n'avait en outre aucune raison d'accuser faussement le jeune homme, ce d'autant plus que, selon elle, ses révélations avaient détruit sa famille. Elle a également parfaitement su faire la distinction entre de simples regrets éprouvés après un acte sexuel, déplaisant à posteriori, et l'absence de consentement. Enfin, le traumatisme qu'elle a vécu est attesté par son psychiatre, même si son état de santé actuel ne peut pas exclusivement être mis en lien avec les abus relatés, vu sa fragilité initiale. Il est ainsi établi, au-delà de tout doute raisonnable que l'intimée était incapable de résistance au sens de l'art. 191 aCP en raison de son intoxication très conséquente à l'alcool, cumulée à son état de fatigue. Elle n'était alors pas en mesure de décider si elle souhaitait, de son plein gré, entretenir un acte sexuel, ni de réaliser que les actes de l'appelant étaient de nature à porter atteinte à son intégrité sexuelle. Elle n'était pas davantage en mesure de résister aux gestes de l'appelant. Le fait que l'intimée soit parvenue à prendre une douche avant l'acte sexuel imposé, reproduisant alors un geste du quotidien, ou encore à s'opposer aux actes de l'appelant, vu la douleur ressentie suite à la pénétration vaginale, que ce soit en faisant du bruit, en lui demandant d'arrêter ou en se débattant, n'est pas de nature à remettre en cause ces incapacités (voir supra ch. 2.3.2).

2.6.3. Reste à déterminer si l'appelant avait conscience de l'état d'incapacité de discernement, respectivement de résistance, de la plaignante. Les dénégations du précité à ce sujet n'emportent pas conviction. Il a varié dans ses explications concernant l'état de la victime, ce qui entache sa crédibilité. L'appelant a d'abord indiqué que celui-ci s'était péjoré durant la soirée, au point qu'elle avait ri sans raison, puis quitté la table en titubant, avant de prétendre qu'elle était " normale ". Il a du reste finalement admis qu'elle avait regagné sa chambre à coucher en titubant. L'état d'incapacité de l'intimée devait lui apparaître d'autant plus manifeste qu'il l'avait vue boire de l'alcool, notamment de la vodka et du whisky, qu'il a admis lui avoir servi des boissons alcoolisées, en sus du fait qu'il avait constaté qu'elle avait vomi dans son lit, ce qui dénote un état d'alcoolisation pathologique, propre à amoindrir les capacités de discernement et de résistance de la jeune fille. La Cour est ainsi convaincue que le prévenu s'est rendu compte de l'état d'incapacité de l'intimée et ce, à tout le moins, dès que cette dernière est partie dans sa chambre. 2.6.4.

L'appelant allègue que la jeune fille a eu un comportement actif et a directement sollicité l'acte sexuel, démontrant ainsi de manière active son consentement. Les explications de l'appelant peinent à convaincre. Il paraît en effet incongru, au vu du contexte, que celle-ci ait sollicité l'acte sexuel, compte tenu de son très jeune âge, de son manque d'expérience, étant rappelé qu'elle était vierge, ainsi que de son état d'alcoolisation et de fatigue, alors qu'elle se trouvait au domicile familial et que sa mère, ainsi que sa sœur adoptive étaient présentes, en sus d'autres convives, outre le fait que la porte de sa chambre était ouverte. Le prétendu intérêt témoigné à l'appelant, intervenu déjà au cours du repas, au travers de regards, n'est étayé par aucun témoignage. À suivre l'appelant, elle aurait, alors même qu'elle était encore vierge, provoqué l'acte sexuel avec un homme qu'elle ne voyait qu'à de très rares occasions, ce en 20 secondes seulement, sans même parler et sans aucune forme de préliminaire, ce qui ne fait aucun sens, le prévenu ayant d'ailleurs reconnu que cela était insolite. Les explications de l'appelant sont, pour leur part et d'une manière générale, sujettes à caution, tant celui-ci a varié dans ses déclarations. Il a commencé par nier devant la mère de l'intimée tout rapprochement, avant de reconnaître la pénétration vaginale, confronté aux maladies sexuellement transmissibles contractées par la plaignante. Il a fluctué sur l'état physique de cette dernière (voir supra ch. 2.6.3). Il a encore évolué dans ses explications relatives à leurs échanges durant la soirée, indiquant d'abord qu'elle l'avait séduit, puis révélant qu'ils n'avaient eu aucune interaction. S'agissant de l'acte lui-même, il s'est contredit sur des points essentiels, à savoir les gestes de la jeune fille à son égard et la/les position(s) adoptées durant le rapport, pourtant bref. Par ailleurs, plusieurs éléments interpellent, au premier rang desquels figurent les excuses maintes fois présentées par l'appelant, que ce soit par SMS immédiatement après les faits - même s'il convient de relativiser ces messages, compte tenu de son statut administratif -, durant la procédure ou encore dans une lettre. Ces excuses s'expliquent difficilement si l'on s'en tient à sa version des faits, à savoir que l'adolescente était pleinement consentante, voire instigatrice de l'acte sexuel. Il a en outre fourni des explications contradictoires sur l'attitude et les réactions de la jeune fille au cours du rapport, indiquant, d'une part, qu'elle n'avait pas bougé et n'avait rien dit, alors que c'est précisément ce qui aurait dû l'alerter sur son état de conscience, et, d'autre part, qu'elle n'était pas immobile mais, surtout, il ne semble à aucun moment s'être soucié de sa personne, ne sachant dire si elle avait apprécié l'acte, malgré sa singularité. Enfin, ses déclarations, en ce qu'il avait introduit son pénis aisément dans le vagin de l'intimée, qui n'avait manifesté aucune réaction, mais qui lui avait néanmoins demandé de cesser au bout d'une minute seulement, sont non seulement contradictoires entre elles, mais également contredites par les lésions constatées par les médecins. Quoi qu'il en soit, au vu de son intoxication massive à l'alcool et de sa fatigue, l'intimée n'était pas en mesure de consentir aux actes commis par l'appelant, ce que ce dernier ne pouvait ignorer, au vu de l'état de la jeune fille. Il a d'ailleurs reconnu qu'il aurait dû se questionner sur l'état de conscience de celle-ci, compte tenu de son alcoolisation et de son jeune âge, puisque, toujours selon lui, cet état était dépendant du consentement. Ainsi, le comportement de la plaignante durant la soirée et au moment de l'acte importe peu, étant rappelé que la jurisprudence (voir supra ch. 2.3.2) a confirmé que l'incapacité de discernement au sens de l'art. 191 CP exclut tout consentement valable à l'acte d'ordre sexuel et toute responsabilité à son égard. Dès lors que la plaignante était incapable de résistance, l'infraction serait consommée quand bien même celle-ci aurait pris, à un certain moment, des initiatives ou ne se serait pas opposée aux actes subis. 2.6.5. Au vu de ce qui précède, l'appelant sera reconnu coupable d'actes sexuels sur une personne incapable de résistance, son appel étant rejeté.

## **E. 2.7**

L'appelant séjourne en Suisse sans autorisation depuis qu'il y est arrivé en 2015. Il ne conteste pas avoir été pleinement conscient de cette situation, mais objecte qu'il devait bénéficier de la tolérance générale des autorités. Si la tolérance de l'État n'est pas mise en doute s'agissant de la poursuite du séjour illégal, elle concerne exclusivement des demandeurs. Or, l'appelant a déposé une demande de régularisation le 16 mai 2024 seulement, soit bien après son interpellation, de sorte qu'il ne saurait se prévaloir d'une quelconque erreur de droit. Sa condamnation pour infraction à l'art. 115 al. 1 let. b LEI sera ainsi confirmée, la période pénale pour le séjour illégal s'étendant dès le 9 janvier 2018, vu le classement des faits préalablement reprochés, et son appel rejeté sur ce point.

## **E. 3**

3.1. L'infraction à l'art. 191 aCP est passible d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire, alors que celles à l'art. 187 ch. 1 CP et 115 al. 1 let. b LEI d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, respectivement d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

3.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 ; 134 IV 17 consid. 2.1). Selon la conception de la nouvelle partie générale du code pénal, la peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). En effet, le principe en vertu duquel la peine doit être fixée d'après la culpabilité de l'auteur, en prenant en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir, vaut aussi pour le choix entre plusieurs sanctions possibles, et non seulement pour la

détermination de la durée de celle qui est prononcée. Que ce soit par son genre ou sa quotité, la peine doit être adaptée à la culpabilité de l'auteur. L'efficacité de la sanction à prononcer est autant décisive pour la détermination de celle-ci que pour en fixer la durée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_611/2014 du 9 mars 2015 consid. 4.2).

3.2.2. À teneur de l'art. 34 al. 1 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins mais ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe la quotité en fonction de la culpabilité de l'auteur. Selon l'art. 34 al. 2 2<sup>ème</sup> phr. CP, le juge fixe le montant du jour-amende selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital. Le jour amende est en principe de CHF 30.- au moins. Exceptionnellement, le juge peut le réduire à CHF 10.- si la situation économique de l'auteur l'exige.

3.2.3. Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). Une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation suppose que le tribunal ait fixé (au moins de manière théorique) les peines (hypothétiques) de tous les délits (ATF 144 IV 217 consid. 3.5.3).

3.3.1. En l'espèce, la faute du prévenu en lien avec les infractions aux art. 187 et 191 CP est très lourde. Avec lâcheté, il a profité de l'état d'alcoolisation et de fatigue d'une enfant de 13 ans, encore vierge, pour lui faire subir l'acte sexuel complet. Il savait qu'elle n'était pas consentante et était incapable de lui opposer une quelconque résistance. Il a agi durant son adolescence, soit une période importante pour son développement personnel et sexuel. Il a également profité de la confiance que lui témoignait la mère de l'intimée, amie de la famille, pour opérer au sein même de leur foyer. Il a été mû par la seule envie d'assouvir un désir charnel, sans aucun égard pour l'intégrité et la liberté sexuelles de la victime ainsi que pour sa santé physique et mentale. Les troubles psychiques invalidants relevés par les professionnels attestent en effet des conséquences sur l'intimée, laquelle a en outre contracté deux maladies sexuellement transmissibles. Sa situation personnelle était plutôt favorable. Bien que bénéficiant d'un statut précaire en Suisse, il y a achevé ses études, avant de trouver un emploi. Ces circonstances rendent d'autant plus incompréhensible son passage à l'acte. La collaboration de l'appelant est moyenne, en ce qu'il admet l'acte sexuel avec une enfant mais continue de nier l'état d'incapacité de celle-ci, malgré les preuves objectives, et de contester son intention. Si certaines de ses paroles (excuses) et certains de ses actes (acquiescement à l'action civile dans une certaine mesure) reflètent une prise de conscience de sa faute et l'expression de regrets, d'autres, en revanche,

témoignent du contraire. Sa responsabilité est pleine et entière et aucun motif justificatif n'entre en considération. Il n'y a pas lieu en particulier de tenir compte d'une quelconque réduction de la responsabilité de l'appelant, au demeurant non plaidée, liée à son état d'alcoolisation, qu'il a décrit comme " moyen ". Il n'a pas d'antécédent, ce qui est un facteur neutre dans le cadre de la fixation de la peine. Les éléments susévoqués, en particulier la faute de l'appelant, excluent le prononcé d'une peine pécuniaire. Une peine privative de liberté s'impose par conséquent. L'infraction d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de résistance (art. 191 aCP), abstraitement la plus grave, doit être sanctionnée d'une peine privative de liberté de 30 mois. Cette peine doit être aggravée de 12 mois (peine hypothétique de 18 mois) pour l'acte d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 CP). La détention subie avant jugement sera déduite de la peine (art. 51 CP). Vu le quantum de la peine, il n'y a pas lieu de revenir sur le refus de sursis, même partiel. 3.3.2. En outre, depuis le 9 janvier 2018, l'appelant a séjourné illégalement en Suisse. Il a agi par pure convenance personnelle, en faisant fi des contraintes et exigences liées à son statut d'étranger en Suisse. Sa collaboration a été relativement bonne. Il a partiellement admis les faits mais persiste toutefois à les minimiser. Sa situation personnelle ne justifie pas ses actes. Il n'a aucun antécédent, comme déjà indiqué. Considérant l'ensemble de ces éléments, sa faute peut être qualifiée de légère. Ni la gravité de l'infraction ni les éléments relatifs à la personne de l'appelant n'imposent une peine privative de liberté, de sorte qu'une peine pécuniaire sera prononcée. Elle sera fixée à 60 jours-amende. Compte tenu de la situation économique actuelle de l'appelant, le montant du jour-amende sera arrêté à CHF 30.-. Cette peine sera assortie du sursis, dont l'appelant remplit les conditions, et le délai d'épreuve fixé à trois ans (art. 42 CP). 3.3.3. L'appel sera, partant, partiellement admis et le jugement réformé en ce sens.

#### **E. 4**

4.1. S'il a été prononcé contre l'auteur une peine, notamment pour infractions aux art. 187 et 191 CP, le juge lui interdit à vie l'exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs (art. 67 al. 3 let. b et c CP). L'art. 67 al. 4bis CP permet au juge de renoncer exceptionnellement à une telle sanction dans les cas de très peu de gravité (1), si une telle mesure ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres infractions passibles de cette même mesure (2), s'il n'a pas commis l'une des infractions listées à l'art. 67 al. 4bis let. a CP, notamment l'infraction à l'art. 191 CP (3) et qu'il ne souffre pas d'un trouble pédophile (4). Lorsque ces quatre conditions sont remplies, le juge pénal doit renoncer à l'interdiction (ATF 149 IV 161 consid. 2.5.7 et arrêt du Tribunal fédéral 6B\_852/2022 du 26 avril 2023 consid. 2.3).

#### **E. 4.2**

L'appelant conteste l'interdiction à vie prononcée par les premiers juges, sans développer aucune argumentation à l'appui. Les faits commis au préjudice de la jeune intimée, constitutifs d'actes d'ordre sexuel sur une personne incapable de résistance (art. 191 CP), ne sont certainement pas de peu de gravité, bien au contraire. La première et la troisième des quatre conditions permettant au juge de renoncer exceptionnellement au prononcé de la mesure ne sont donc pas réalisées.

#### **E. 5**

5.1.1. Conformément à l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans s'il est reconnu coupable de l'une des infractions énumérées aux let. a à o. L'art. 66a CP prévoit l'expulsion " obligatoire " de l'étranger condamné pour l'une des infractions listées à l'al. 1, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. L'expulsion est donc en principe indépendante de la gravité des faits retenus (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_506/2017 du 14 février 2018 consid. 1.1 = SJ 2018 I 397).

5.1.2. Selon l'art. 66a al. 2 CP, il peut néanmoins être renoncé à l'expulsion, exceptionnellement, lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur son intérêt à demeurer en Suisse. Les conditions énoncées à l'art. 66a al. 2 CP sont cumulatives. Alors même que l'art. 66a al. 2 CP est formulé comme une norme potestative (Kannvorschrift), le juge doit renoncer à l'expulsion lorsque les conditions de cette disposition sont réunies, conformément au principe de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_724/2018 du 30 octobre 2018 consid. 2.3.1). La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une " situation personnelle grave " (première condition) ni n'indique les critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts (seconde condition). Compte tenu du lien étroit entre l'expulsion pénale et les mesures du droit des étrangers, il est justifié de s'inspirer, de manière générale, des critères prévus par l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) et de la jurisprudence y relative, dans le cadre de l'application de l'art. 66a al. 2 CP. En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 13 Cst. et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1329/2018 du 14 février 2019 consid. 2.3.1).

5.1.3. Pour pouvoir invoquer l'art. 8 CEDH, l'étranger doit pouvoir justifier d'une relation étroite et effective avec une personne de sa famille. Outre le droit au respect de la vie familiale, l'art. 8 par. 1 CEDH garantit le droit au respect de la vie privée. Selon la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_706/2018 du 7 août 2018 consid. 2.1), pour se prévaloir du respect au droit de sa vie privée, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres.

5.2.1. En l'espèce, les infractions d'actes d'ordre sexuel avec des enfants et commis sur une personne incapable de résistance par l'appelant entraînent son expulsion obligatoire au sens de l'art. 66a al. 1 let. h CP. Aussi, une éventuelle renonciation ne peut intervenir qu'exceptionnellement, au cas où l'expulsion mettrait le prévenu dans une situation personnelle grave et où son intérêt à rester en Suisse serait supérieur à celui de la collectivité à le renvoyer dans son pays d'origine. L'hypothèse principalement visée est celle d'un étranger né en Suisse ou y ayant grandi. La durée de vie de l'appelant sur le territoire helvétique n'est, certes, pas négligeable, celui-ci y étant arrivé en 2015, soit il y a dix ans. Il a été scolarisé, puis a trouvé un emploi en Suisse, où vivent encore son père, sa belle-mère ainsi que certains de ses frères, sœurs, oncles, tantes et cousins. Néanmoins, il n'y bénéficie d'aucun statut. Par ailleurs, ses chances de réinsertion en Colombie, pays dans lequel il a vécu durant 17 ans, tant personnelle (des membres de sa famille proche et éloignée y vivent) que professionnelle (il jouit d'une formation d'employé de commerce, de quelques

expériences professionnelles, n'a que 27 ans, est en bonne santé et parle espagnol) sont bonnes. Force est de constater que rien ne s'oppose à son expulsion, qui ne le placerait pas dans une situation personnelle particulièrement grave au sens de la jurisprudence. L'on ne perçoit pas en quoi son expulsion aurait pour conséquence de l'isoler, dès lors qu'il admet avoir des contacts fréquents avec sa mère, ainsi que, plus rarement, avec d'autres membres de sa famille en Colombie. En tout état de cause, il a été condamné notamment à une peine privative de liberté de trois ans et demi pour actes d'ordre sexuel sur une enfant incapable de résistance, de sorte que son intérêt à rester sur le territoire helvétique ne prime pas l'intérêt public à l'expulser. Enfin, la mesure d'expulsion n'a été ordonnée que pour cinq ans, soit le minimum légal. L'expulsion prononcée par le TCO sera donc confirmée et l'appel rejeté sur ce point. 5.2.2. Il n'y a pas de raison non plus de renoncer à l'inscription dans le registre SIS, le principe de proportionnalité étant respecté : l'appelant n'indique pas avoir séjourné de façon soutenue dans un pays de l'UE dans lequel il pourrait prétendre avoir des attaches.

## **E. 6**

6.1.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. Selon l'art. 126 al. 2 let. b CPP, il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées. 6.1.2. Selon l'art. 41 de la loi fédérale, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations), celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). 6.1.3. Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé (ATF 141 III 97 consid. 11.2). À titre d'exemple, une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants sont des éléments déterminants (arrêt 4A\_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2, non publié in ATF 134 III 97 ; 132 II 117 consid. 2.2.2 p. 119 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2). Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF

138 III 337 consid. 6.3.3). Le guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale selon la loi sur l'aide aux victimes (LAVI) établi le 3 octobre 2019 par l'Office fédéral de la justice (OFJ ; disponible sur : <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/76987.pdf>) propose une indemnité comprise entre CHF 8'000.- et CHF 20'000.- pour une atteinte très grave (p. 12 ; par exemple viol, contrainte sexuelle grave, actes d'ordre sexuel graves commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, acte sexuel grave ou répété avec un enfant). En cas de contrainte sexuelle ou de viol sur un mineur de moins de 16 ans, les indemnités suivantes ressortent notamment de la jurisprudence : CHF 10'000.- pour des attouchements à quelques reprises sur le sexe, les seins et une fois sur le pubis par un grand-père par alliance d'une enfant de dix ans (ATF 118 II 410 consid. 2b) ; CHF 10'000.- s'agissant d'actes sans pénétrations commis à six ou sept reprises par un oncle de confiance entre les dix et 12 ans de sa nièce, ayant engendré un stress post-traumatique et affecté son développement (cf. AARP/151/2023 du 4 mai 2023 consid. 7.2) ; CHF 15'000.- pour le viol d'un enfant d'environ 11 ans, incluant une fellation et une sodomie, par son professeur de guitare, lequel a entraîné des troubles alimentaires et un suivi psychologique (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_970/2013 du 24 juin 2014 consid. A et 10.2).

6.2.1. L'appelant a acquiescé aux conclusions civiles de la partie plaignante relatives à la réparation de son dommage matériel. Sa condamnation à lui payer les sommes de CHF 368.40, CHF 655.85 et CHF 587.20 à ce titre sera dès lors confirmée.

6.2.2. En l'espèce, l'appelant a également acquiescé au tort moral de la victime mais seulement à hauteur de CHF 5'000.-. Celle-ci, âgée de 13 ans, a subi, alors qu'elle se trouvait en incapacité de résistance, un acte sexuel complet de l'appelant, qui a profité de son statut d'ami de la famille pour s'introduire dans sa chambre sous prétexte de lui venir en aide. Après les faits, elle a présenté des lésions au niveau du vagin et de l'hymen et a contracté deux maladies sexuellement transmissibles. Un traitement contre l'infection par le VIH lui a en outre été prescrit. Par ailleurs, les souffrances résultant de l'infraction sont attestées par le Dr I\_\_\_\_\_, lequel a relevé, chez la patiente, des troubles psychiques invalidants avec une incapacité à reprendre une formation et à trouver une stabilité psychique suffisante. Elle présentait également des troubles du sommeil, des peurs en milieu social et des difficultés à poursuivre une activité, étant précisé qu'il n'était pas exclu que des difficultés psychiques émergent à l'âge adulte. L'intimée et sa mère ont par ailleurs expliqué, sans le cacher, que même si, avant les faits, celle-là bénéficiait déjà d'un suivi thérapeutique et rencontrait des difficultés, notamment avec l'alcool, le comportement du prévenu l'avait rendue dépressive et anxieuse et cela avait eu des conséquences néfastes sur sa vie sentimentale et sexuelle. Il appert ainsi que l'indemnité de CHF 15'000.- allouée à l'intimée par les premiers juges est en adéquation avec le tort moral subi. Elle doit être confirmée. Elle portera intérêts à 5% l'an dès le 6 juin 2021 (ATF 131 III 12 consid. 9.1 et 9.5 ; 122 III 53 consid. 4a et 4b).

## **E. 7**

Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnance séparée du janvier 2025, la mise en détention pour des motifs de sûreté de l'appelant, sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

## **E. 8**

La restitution à l'appelant de son iPhone ordonnée dans le jugement entrepris sera confirmée.

## **E. 9**

L'appelant, qui n'obtient que partiellement gain de cause sur la peine, mais succombe sur ses autres conclusions, supportera les deux tiers des frais de la procédure d'appel envers l'État (art. 428 CPP), comprenant un émolument de décision de CHF 3'000.-. Le verdict de culpabilité étant confirmé, il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance.

## **E. 10**

10.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B\_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. 10.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. 10.1.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

## **E. 10.2**

En l'occurrence, il convient de retrancher de l'état de frais de M e B \_\_\_\_\_, défenseur d'office de A \_\_\_\_\_, l'activité consacrée à l'examen de la réponse du MP et la rédaction de déterminations, activités comprises dans la majoration forfaitaire. La durée de l'audience d'appel sera en revanche ajoutée ainsi qu'un déplacement au Palais de justice. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 4'864.50 correspondant à 20h00 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 4'000.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 400.-), vu l'activité développée en première instance, la vacation au Palais de justice pour l'audience d'appel (CHF 100.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 364.50. \*  
\* \* \* \*